

VILLE D'AMOS

**RÈGLEMENT N° VA1-28
FIXANT LES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
DE LA VILLE D'AMOS
ET LES CONDITIONS DE LEUR APPLICATION**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	5
2.1 Définitions.....	5
2.2 Unités de mesure	7
CHAPITRE 2 – TARIFS DOMESTIQUES.....	8
Section 1 – Généralités.....	8
2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques	8
2.2 Installation d'un compteur à indicateur de maximum	8
2.3 Choix du tarif	8
Section 2 – Tarif D.....	8
2.4 Domaine d'application	8
2.5 Structure du tarif D	8
2.6 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts.....	9
2.7 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D dont la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts.....	9
2.8 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres.....	9
2.9 Gîte touristique ou résidence de tourisme.....	10
2.10 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil.....	10
2.11 Dépendance d'un local d'habitation	10
2.12 Usage mixte	10
2.13 Exploitation agricole	10
Section 3 – Tarif DP	11
2.14 Domaine d'application	11
2.15 Structure du tarif DP.....	11
2.16 Puissance à facturer.....	11
2.17 Puissance à facturer minimale	11
2.18 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP dont la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts....	12
2.19 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP dont la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts.....	12
2.20 Installation d'un compteur à indicateur de maximum	12
Section 4 – Tarif DM.....	12
2.21 Domaine d'application	12
2.22 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres de 10 chambres ou plus.....	12
2.23 Structure du tarif DM	13
2.24 Puissance à facturer.....	13
2.25 Puissance à facturer minimale	13
2.26 Seuil de facturation de la puissance.....	13
2.27 Multiplicateur	13
2.28 Usage mixte	14
Section 5 – Tarif DT	14
2.29 Domaine d'application	14
2.30 Définition	14
2.31 Caractéristiques du système biénergie	14
2.32 Modalités d'inscription au tarif DT	15
2.33 Reprise après panne	15
2.34 Structure du tarif DT	15
2.35 Multiplicateur	15
2.36 Puissance à facturer.....	15
2.37 Puissance à facturer minimale	16
2.38 Seuil de facturation de la puissance.....	16
2.39 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres utilisant un système biénergie.....	16
2.40 Usage mixte	16
2.41 Exploitation agricole	17
2.42 Durée d'application du tarif.....	17
2.43 Non-conformité avec les conditions	17
2.44 Fraude.....	17

CHAPITRE 3 – TARIFS DE PETITE PUISSANCE	18
Tarif G	18
3.1 Domaine d'application	18
3.2 Structure du tarif G	18
3.3 Puissance à facturer.....	18
3.4 Puissance à facturer minimale	18
3.5 Abonnement de courte durée.....	19
3.6 Installation d'un compteur à indicateur de maximum	19
3.7 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G19	
CHAPITRE 4 – TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE	20
Section 1 – Tarif M	20
4.1 Domaine d'application	20
4.2 Structure du tarif M.....	20
4.3 Puissance à facturer.....	20
4.4 Puissance à facturer minimale	20
4.5 Passage au tarif L en cours d'abonnement.....	20
4.6 Passage au tarif L en début d'abonnement.....	21
4.7 Abonnement de courte durée.....	21
4.8 Installation d'un compteur à indicateur de maximum	21
Section 2 – Tarif G-9	21
4.9 Domaine d'application	21
4.10 Structure du tarif G-9.....	22
4.11 Puissance à facturer.....	22
4.12 Puissance à facturer minimale	22
4.13 Abonnement de courte durée.....	22
4.14 Installation d'un compteur à indicateur de maximum	22
CHAPITRE 5 – OMIS INTENTIONNELLEMENT	23
CHAPITRE 6 – SECTION 1 À 6 OMIS INTENTIONNELLEMENT	24
Section 7 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de moyenne puissance.....	24
6.88 Domaine d'application	24
6.89 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage.....	24
6.90 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage	25
6.91 Omis intentionnellement.....	25
6.92 Omis intentionnellement.....	25
6.93 Cessation des modalités relatives au rodage.....	25
6.94 Renouvellement des modalités relatives au rodage.....	25
6.95 Restrictions.....	25
CHAPITRE 7 –TARIF POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS.....	26
Tarif CB.....	26
7.1 Domaine d'application	26
7.2 Définition	26
7.3 Structure du tarif CB de moyenne puissance.....	26
7.4 Omis intentionnellement.....	27
7.5 Puissance à facturer.....	27
7.6 Omis intentionnellement.....	27
7.7 Puissance à facturer minimale	27
7.8 Omis intentionnellement	27
7.9 Modalités applicables au service non ferme	27
7.10 Avis de restriction	28
CHAPITRE 8– OMIS INTENTIONNELLEMENT	29
CHAPITRE 9 – TARIF BIÉNERGIE	30
Tarif BT	30
Sous-section 1 – Généralités.....	30
9.1 Domaine d'application	30
9.2 Définition	30
9.3 Caractéristiques du système biénergie avant l'implantation de la télécommande.....	30

9.4	Caractéristiques du système biénergie après l'implantation de la télécommande.....	30
9.5	Mesurage	30
9.6	Portée de l'expression « 365 jours »	31
9.7	Non-conformité aux conditions	31
9.8	Fraude	31
	Sous-section 2 - Tarif BT.....	31
9.9	Admissibilité	31
9.10	Définitions.....	31
9.11	Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande	32
9.12	Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert.....	32
9.13	Mode de fonctionnement de la télécommande	32
9.14	Durée de l'engagement	32
9.15	Nombre d'heures en mode combustible.....	32
9.16	Puissance contractuelle	33
9.17	Augmentation de la puissance contractuelle.....	33
9.18	Diminution de la puissance contractuelle.....	33
9.19	Dépassement de la puissance contractuelle.....	33
9.20	Structure du tarif BT	33
	CHAPITRE 10– TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL	34
10.1	Domaine d'application	34
10.2	Conditions d'application	34
10.3	Structure du tarif F.....	34
10.4	Facturation	34
10.5	Puissance à facturer par point de livraison	34
	CHAPITRE 11 – TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC	35
	Tarifs d'éclairage public.....	35
	Sous-section 1.1 – Généralités.....	35
11.1	Domaine d'application	35
11.2	Omis intentionnellement.....	35
	Sous-section 1.2 – Tarif du service général d'éclairage public.....	35
11.3	Description du service	35
11.4	Tarif	35
11.5	Établissement de la consommation.....	35
11.6	Coûts liés aux services connexes	35
11.7	Durée minimale de l'abonnement.....	36
	CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	37
	Section 1 – Généralités.....	37
12.1	Choix du tarif	37
12.2	Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension	37
12.3	Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques.....	38
12.4	Rajustement pour pertes de transformation	38
12.5	Amélioration du facteur de puissance	38
	Section 2 – Restrictions.....	38
12.6	Restriction concernant les abonnements	38
12.7	Omis intentionnellement.....	38
12.8	Restriction concernant les abonnements de courte durée	38
12.9	Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement.....	38
12.10	Puissance disponible.....	39
	Section 3 – Modalités de facturation	39
12.11	Rajustement des tarifs aux périodes de consommation	39
	Section 4 – Dispositions relatives aux tarifs	39
12.12	Modification	39
12.13	Omis intentionnellement.....	39
12.14	Entrée en vigueur	39
12.15	Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent Tarif.....	40
12.16	Tarifs d'Hydro-Québec	40
12.17	Exemption à la tarification	40
12.18	Abrogation du règlement VA-1280	40

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 Définitions

Dans le présent règlement Tarifs d'électricité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

abonnement : un contrat conclu entre un client ou une cliente et la Ville d'Amos pour le service et la livraison d'électricité.

abonnement annuel : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

abonnement de courte durée : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

abonnement hebdomadaire : un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.

activité commerciale toute activité liée à la mise en marché ou à la vente de produits ou de services.

activité industrielle : toute activité liée à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou à l'extraction de matières premières.

branchement du distributeur : toute partie de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau de la Ville d'Amos jusqu'au point de raccordement.

client, cliente : une personne physique ou morale, y compris une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou plusieurs abonnements au service d'électricité.

dépendance d'un local d'habitation : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation ; sont exclues les exploitations agricoles.

éclairage public : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, terrains de jeux et autres endroits semblables.

électricité : l'électricité fournie par la Ville d'Amos.

espaces communs et services collectifs : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants et occupantes de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres.

exploitation agricole : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage d'animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

frais d'accès au réseau : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

immeuble collectif d'habitation : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

livraison d'électricité : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

logement : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ou occupantes ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

Loi sur les établissements d'hébergement touristique : la *Loi sur l'hébergement touristique* du Québec (RLRQ, chapitre H-14.01)

Loi sur les services de santé et les services sociaux : la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* du Québec (RLRQ, chapitre S-4.2).

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

lumen : l'unité de mesure, à 15 % près, du flux lumineux moyen d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

luminaire : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas 2,5 mètres de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule, un diffuseur et, dans certains cas, une cellule photoélectrique.

maison de chambres : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement, sont louées à différentes personnes.

mensuel : relatif à une période de 30 jours consécutifs.

multiplicateur : le facteur utilisé pour multiplier les frais d'accès au réseau, le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance ainsi que le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la 1^{re} tranche d'énergie en vertu de certains tarifs domestiques.

par écrit : toute communication transmise au Service de l'électricité de la Ville d'Amos par le client ou la cliente au moyen du site Web de la Ville d'Amos ainsi que par courriel, par la poste ou par télécopieur, et au client ou à la cliente par Service de l'électricité de la Ville d'Amos par courriel, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen convenu avec le client ou la cliente.

période de consommation : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client ou à la cliente et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par la Ville d'Amos dans le calcul de la facture.

période d'été : la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

période d'hiver : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

point de livraison : le point où la Ville d'Amos livre l'électricité et à partir duquel le client ou la cliente peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure de la Ville d'Amos. Si la Ville d'Amos n'installe pas d'appareillage de mesure ou si celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.

point de raccordement : le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. S'il y a un branchement du distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement du client ou de la cliente et le branchement du distributeur.

prime de puissance : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

producteur autonome, productrice autonome : un producteur ou une productrice d'énergie électrique qui consomme à ses propres fins ou qui vend à un ou plusieurs tiers ou à la Ville d'Amos une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.

puissance :

- a) petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts ;
- b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts ;
- c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

puissance disponible : la puissance maximale que le client ou la cliente ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l'autorisation de la Ville d'Amos.

puissance installée : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client ou d'une cliente.

puissance maximale appelée : une valeur qui, pour l'application des présents Tarifs, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes:

- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillages de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client ou de la cliente l'exigent, seul l'appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service.

puissance raccordée : la partie de la puissance installée raccordée au réseau de la Ville d'Amos.

résidence communautaire : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différentes personnes, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins des présents Tarifs, les habitations de ressources intermédiaires au sens de dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.

service d'électricité : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

système de gestion de l'énergie électrique : ensemble des moyens opérationnels et matériels mis en œuvre par un client pour optimiser en continu sa consommation d'électricité.

tarif : l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation d'électricité et des services fournis par la Ville d'Amos au titre d'un abonnement.

tarif à forfait : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

tarif domestique : un tarif auquel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique, c'est-à-dire exclusivement à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole, aux conditions fixées dans les présents Tarifs.

tarif général : un tarif auquel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans les présents Tarifs.

Tarifs : le recueil des tarifs d'électricité de la Ville d'Amos dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'ils ont été approuvés par la Régie de l'énergie.

tension :

- a) basse tension : une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;
- b) moyenne tension : une tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;
- c) haute tension : une tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.

usage domestique : l'utilisation de l'électricité exclusivement à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole.

usage général : l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans les présents Tarifs.

usage mixte : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

Ville d'Amos : La Ville d'Amos dans ses activités de distribution d'électricité.

1.2 Unités de mesure

Pour l'application des présents Tarifs, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) tandis que la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Si l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut comprendre la puissance exprimée en kilowatts.

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

Section 1 – Généralités

2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques

Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans les cas d'exception prévus dans le présent chapitre.

2.2 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d'un abonnement à un tarif domestique, la Ville d'Amos installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

2.3 Choix du tarif

Sauf disposition contraire des présents Tarifs :

- a) Tout client ou toute cliente ayant un abonnement à un tarif domestique a le choix entre les tarifs domestiques auxquels l'abonnement est admissible, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable ;
- b) le client ou la cliente ayant un abonnement à un tarif domestique peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement prend effet, au choix du client ou de la cliente, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle la Ville d'Amos reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;
- c) dans le cas d'un nouvel abonnement à un tarif domestique et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client ou la cliente peut, une seule fois, demander un changement de tarif qui prendrait effet au début de l'abonnement ou au début de n'importe quelle période de consommation précédant sa demande.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client ou la cliente doit soumettre une demande par écrit à la Ville d'Amos avant la fin de la 14e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Section 2 – Tarif D

2.4 Domaine d'application

Le tarif domestique D s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique et son règlement d'application*;
- b) aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.5 Structure du tarif D

La structure du tarif D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation,
plus

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

6,905 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et

10,652 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.

2.6 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1er avril de chaque année, la Ville d'Amos évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la cliente de passer au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts ;
- b) l'application du tarif DP permet au client ou à la cliente d'économiser au moins 3% sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif D, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Le client ou la cliente dont le tarif est modifié par la Ville d'Amos en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il ou elle doit transmettre une demande de changement de tarif à la Ville d'Amos avant la fin de la 3e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par la Ville d'Amos. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par la Ville d'Amos.

Si un client ou une cliente dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, la Ville d'Amos s'engage à le lui transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.

2.7 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts

Lorsque la puissance maximale appelée atteint ou dépasse 65 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D. Il est alors assujéti au tarif DP, qui s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée a atteint ou dépassé 65 kilowatts.

2.8 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage de l'électricité est individuel;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement;
- c) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1^{er} avril 2008;
- d) à un immeuble collectif d'habitation, si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008;

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.

2.9 Gîte touristique ou résidence de tourisme

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de son règlement d'application.

Le tarif D s'applique également à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de son règlement d'application, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.

Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.

2.10 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil

Le tarif D s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

2.11 Dépendance d'un local d'habitation

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes :

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants ou occupantes du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

2.12 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.13 Exploitation agricole

L'électricité livrée à une exploitation agricole est assujettie à un tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée à un logement, à une dépendance d'un local d'habitation ou à l'exploitation agricole est mesurée par un compteur supplémentaire et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement dans le cas où la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

Section 3 – Tarif DP

2.14 Domaine d'application

Le tarif domestique DP s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif DP s'applique également aux cas d'exception prévus dans les articles 2.8 à 2.13 si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des périodes de consommation comprises dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux établissements d'hébergement touristiques jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application;
- b) aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.15 Structure du tarif DP

La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

6,678 ¢ le kilowattheure jusqu'à concurrence de 1 200 kilowattheures par période mensuelle, et

10,153 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,
plus le prix mensuel de

5,213 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou

7,054 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Si période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 13,833 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 20,750 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

2.16 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.17.

2.17 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DP d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale (disposition provisoire).

2.18 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1er avril de chaque année, la Ville d'Amos évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la cliente de passer au tarif D. Elle remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts ;
- b) l'application du tarif D permet au client ou à la cliente d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif DP, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Le client ou la cliente dont le tarif est modifié par la Ville d'Amos en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il ou elle doit transmettre sa demande de changement de tarif à la Ville d'Amos avant la fin de la 3e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par la Ville d'Amos. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par la Ville d'Amos.

2.19 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts

Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DP. Il est alors assujéti au tarif D, qui s'applique à compter du début de la période de consommation visée.

2.20 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif DP, la Ville d'Amos installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 4 – Tarif DM

2.21 Domaine d'application

Le tarif domestique DM est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dans le cas où le mesurage de l'électricité est collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux établissements d'hébergement touristiques jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application;
- b) aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.22 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres de 10 chambres ou plus

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi dans le cas où l'électricité est livrée :

- a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif;
- b) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.28.

2.23 Structure du tarif DM

La structure du tarif DM pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

6,905 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et

10,652 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,

plus le prix mensuel de

7,054 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.

2.24 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.25.

2.25 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

2.26 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou
- b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

2.27 Multiplicateur

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

Le multiplicateur est établi comme suit :

a) immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :

nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

b) résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :

nombre de logements de la résidence communautaire,

plus

1 pour les 9 premières chambres,

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) maison de chambres ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :

1 pour les 9 premières chambres,

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

2.28 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.27.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Section 5 – Tarif DT

2.29 Domaine d'application

Le tarif DT s'applique à l'abonnement admissible à l'un des tarifs domestiques d'un client ou d'une cliente qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31.

Le présent tarif s'applique alors à la totalité de la consommation du client ou de la cliente.

2.30 Définition

Dans la présente section, on entend par :

« **système biénergie** » : un système central servant au chauffage des espaces et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.

2.31 Caractéristiques du système biénergie

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

- a) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément;
- b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après;
- c) la sonde de température est fournie et installée par la Ville d'Amos à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque cette dernière est inférieure à $-12\text{ }^{\circ}\text{C}$ ou à $-15\text{ }^{\circ}\text{C}$, selon les zones climatiques définies par la Ville d'Amos;
- d) le client ou la cliente peut en plus disposer d'un dispositif de permutation manuel lui permettant commander lui-même le passage d'une source d'énergie à l'autre.

2.32 Modalités d'inscription au tarif DT

Pour s'inscrire au tarif DT, le client ou la cliente doit en faire la demande par écrit à la Ville d'Amos.

Le client ou la cliente doit aviser la Ville d'Amos de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.

2.33 Reprise après panne

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences de la Ville d'Amos.

2.34 Structure du tarif DT

La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

4,963 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à $-15\text{ }^{\circ}\text{C}$ et

29,018 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à $-15\text{ }^{\circ}\text{C}$

plus le prix mensuel de

7,054 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.

2.35 Multiplicateur

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf si le mesurage de l'électricité est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujetti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009.

Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, il est établi conformément aux modalités décrites de l'article 2.27.

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

2.36 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.37.

2.37 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif DP, au tarif DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

2.38 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou
- b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

2.39 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres utilisant un système biénergie

Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres, le client ou la cliente qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) dans les cas où l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT;
- b) dans les cas où l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT;
- c) dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT;
- d) dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif mais où la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujéti au tarif DT.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.40.

2.40 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif, où le compteur enregistre la consommation du système biénergie et où l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.35.

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.41 Exploitation agricole

Lorsqu'un branchement du distributeur alimente une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

- a) ce branchement du distributeur doit alimenter au moins un système biénergie ;
- b) chaque système biénergie doit remplir toutes les conditions énoncées dans l'article 2.31;
- c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il alimente;
- d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement du distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.

Si l'exploitation agricole ne remplit pas ces conditions, le tarif domestique approprié, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.

2.42 Durée d'application du tarif

Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client ou la cliente peut en tout temps choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation au cours de laquelle la Ville d'Amos reçoit la demande écrite du client ou de la cliente, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client ou la cliente peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.43 Non-conformité avec les conditions

Si le client ou la cliente avise la Ville d'Amos que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DT, ou si la Ville d'Amos le constate, l'abonnement est alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. À moins que le client ou la cliente corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou la cliente ou constatée par la Ville d'Amos. Il peut également prendre effet, au choix du client ou de la cliente, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client ou la cliente peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.44 Fraude

Si le client ou la cliente fraude, manipule ou dérègle le système biénergie, entrave de quelque façon son fonctionnement ou l'utilise à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs, la Ville d'Amos met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement est alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement n'est à nouveau admissible au tarif DT que 365 jours plus tard.

CHAPITRE 3 TARIFS PETITE PUISSANCE

Tarif G

3.1 Domaine d'application

Le tarif général G s'applique à un abonnement de petite puissance au titre duquel la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.

3.2 Structure du tarif G

La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :

14,860 \$ de frais d'accès au réseau,

plus

21,261 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,

plus

11,933 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et

9,184 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 14,860 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 44,581 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

3.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 3.4.

3.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 65 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G. Il est alors assujéti au tarif M ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 %, au tarif G-9.

Le tarif M ou le tarif G-9 s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 65 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 3 TARIFS PETITE PUISSANCE

3.5 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, mais les frais d'accès au réseau et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 14,860 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,266 \$.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si le client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale

3.6 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d'un abonnement au tarif G, la Ville d'Amos installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

3.7 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G

À la suite de la hausse du prix de la 2e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1er avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, la Ville d'Amos évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer à un autre tarif. Elle remplace automatiquement le tarif G par le tarif M ou le tarif G-9 à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, l'application du tarif le plus avantageux aurait permis au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il aurait payé au tarif G, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Si un client dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, la Ville d'Amos s'engage à le lui transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.

Le client dont le tarif est modifié par la Ville d'Amos en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à la Ville d'Amos avant la fin de la 3e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par la Ville d'Amos. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par la Ville d'Amos.

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

Section 1 – Tarif M

4.1 Domaine d'application

Le tarif général M s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

4.2 Structure du tarif M

La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :

17,573 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

6,061 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et

4,495 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 14,860 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 44,581 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

4.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.4.

4.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M. Il est alors assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.

Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale a atteint ou dépassé 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.5 Passage au tarif L en cours d'abonnement

Le client ayant un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L, s'il y est admissible, en soumettant une demande de changement de tarif à la Ville d'Amos par écrit. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle la Ville d'Amos reçoit de la demande écrite, soit à n'importe quelles date et heure comprises dans cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation au cours de laquelle la Ville d'Amos reçoit la demande écrite.

L'abonnement du client doit être assujéti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.

4.6 Passage au tarif L en début d'abonnement

Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif L;
- b) il s'agit du premier abonnement annuel du client à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande à la Ville d'Amos par écrit avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

4.7 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, mais le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 14,860 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,266 \$.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

4.8 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif M, la Ville d'Amos installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 2 – Tarif G-9

4.9 Domaine d'application

Le tarif général G-9 s'applique à un abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G-9 n'est pas offert aux producteurs autonomes.

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

4.10 Structure du tarif G-9

La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante :

5,098 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

12,148 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 14,860 \$ si l'électricité livrée est monophasée, ou de 44,581 \$ si elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, la Ville d'Amos applique à l'excédent une prime mensuelle de 12,475 \$ le kilowatt.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

4.11 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.12.

4.12 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou au tarif LG, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.13 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, mais le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 14,860 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,266 \$.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

4.14 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif G-9, la Ville d'Amos installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

CHAPITRE 5

CHAPITRE 5 – OMIS INTENTIONNELLEMENT

CHAPITRE 6

CHAPITRE 6 – SECTION 1 À 6 OMIS INTENTIONNELLEMENT

Section 7 – Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de moyenne puissance

6.88 Domaine d'application

Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s'appliquent à l'abonnement annuel au tarif M d'un client désirant mettre au point pour les exploiter régulièrement par la suite un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par la Ville d'Amos. Le client peut s'en prévaloir pendant, au minimum :

- a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 6.89;
- b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 6.90.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser la Ville d'Amos par écrit du début approximatif de celle-ci et soumettre à la Ville d'Amos la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts.

Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la première période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser la Ville d'Amos, pour approbation écrite, de la date exacte du début du rodage.

6.89 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4.
- b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4

Dans le cas où le profil de consommation des 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, la Ville d'Amos peut appliquer les dispositions de l'article 6.90.

CHAPITRE 6

6.90 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4.
- b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

6.91 Omis intentionnellement

6.92 Omis intentionnellement

6.93 Cessation des modalités relatives au rodage

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser la Ville d'Amos par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où la Ville d'Amos reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des 2 périodes de consommation précédentes ou au début de l'une des 2 périodes de consommation subséquentes.

La Ville d'Amos peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.

6.94 Renouvellement des modalités relatives au rodage

À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande à la Ville d'Amos conformément aux dispositions de l'article 6.88.

6.95 Restrictions

En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, la Ville d'Amos peut limiter les appels de puissance au niveau de la puissance convenue dans l'entente écrite prévue à l'article 6.88. Toute consommation au-delà de cette puissance est facturée au prix de 60,262 ¢ le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

CHAPITRE 7 TARIF POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS

Tarif CB

7.1 Domaine d'application

Le tarif CB s'applique à un abonnement annuel au titre duquel l'électricité est livrée, en tout ou en partie, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, si la puissance installée destinée à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

Plus précisément, ce tarif s'applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération.

7.2 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

chaîne de blocs : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

consommation autorisée : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la consommation associée à la puissance autorisée durant une période de consommation.

minage : une opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l'ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d'une prime de minage.

période de restriction : une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder 5 % du plus grand appel de puissance réelle enregistré au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

puissance autorisée : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'une des valeurs suivantes, selon le cas :

- a) la puissance maximale appelée enregistrée entre le début de la période de consommation comprenant le 1^{er} janvier 2018 et la fin de la période de consommation comprenant le 7 juin 2018 ;
- b) la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement confirmée par écrit au client par la Ville d'Amos et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018. Le client doit avoir présenté au plus tard le 31 mars 2022 au moins une demande d'alimentation afin de se prévaloir de cette puissance, en tout ou en partie, conformément aux Conditions de service de la Ville d'Amos. Après cette date, la puissance qui n'a pas fait l'objet d'au moins une demande d'alimentation n'est plus considérée comme étant autorisée, et l'énergie qui y est associée est facturée au prix de l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée ;
- c) la puissance installée faisant l'objet d'une entente de raccordement conclue avec la Ville d'Amos par un client retenu au terme d'un appel de propositions.

« usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs.

7.3 Structure du tarif CB de moyenne puissance

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de moyenne puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de moins de 5 000 kilowatts, est la suivante :

17,573 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

CHAPITRE 7 TARIF POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS

plus

6,061 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures de consommation autorisée, et

4,495 ¢ le kilowattheure pour le reste de la consommation autorisée,

plus

18,078 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 14,860 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 44,581 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

7.4 Omis intentionnellement

7.5 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif CB correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 7.7.

7.6 Omis intentionnellement

7.7 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif CB de moyenne puissance et est alors assujéti au tarif CB de grande puissance.

Le tarif CB de grande puissance s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif CB de moyenne puissance d'un abonnement au tarif G, au tarif M, au tarif G9 ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

7.8 Omis intentionnellement

7.9 Modalités applicables au service non ferme

Le service au tarif CB est offert sous forme de service non ferme. La Ville d'Amos peut ainsi restreindre l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement à 5 % de la valeur maximale enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Elle peut le faire pour un maximum de 300 heures par année tarifaire, soit du 1^{er} avril

CHAPITRE 7 TARIF POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS

d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante, moyennant un préavis de 2 heures avant le début de toute période de restriction.

L'électricité consommée au-delà du seuil de 5 % pendant cette période est facturée au prix de 1,000 \$ le kilowattheure.

7.10 Avis de restriction

La Ville d'Amos avise le ou les responsables désignés par le client, par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le client, de la date et de l'heure du début et de la fin de toute période de restriction. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est réputé avoir refusé de limiter sa consommation pendant la période de restriction visée.

CHAPITRE 8

CHAPITRE 8 – OMIS INTENTIONNELLEMENT

CHAPITRE 9 TARIF BIÉNERGIE

Tarif BT

Sous-section 1 - Généralités

9.1 Domaine d'application

La présente section vise l'abonnement au titre duquel l'électricité est utilisée pour un système biénergie. Seuls les systèmes biénergie pour lesquels un abonnement aux tarifs de la présente section est en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer de bénéficier de ces tarifs.

9.2 Définition

Dans la présente section, on entend par « système biénergie » : un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie.

9.3 Caractéristiques du système biénergie avant l'implantation de la télécommande

Pour l'application du tarif BT, jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) le système biénergie doit être muni d'une sonde thermique extérieure et d'un commutateur automatique ainsi que, si la Ville d'Amos le juge à propos, d'une unité de commande qui demeure la propriété de ce dernier;
- b) la sonde thermique doit satisfaire aux exigences de la Ville d'Amos et être installée à un endroit approuvé par celui-ci;
- c) le système biénergie doit être conforme aux normes de la Ville d'Amos;
- d) la Ville d'Amos peut télécommander le système biénergie; à cette fin, celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être télécommandé;
- e) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de 10 % la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;
- f) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système biénergie.

9.4 Caractéristiques du système biénergie après l'implantation de la télécommande

Pour l'application du tarif BT en mode télécommandé, le système biénergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) le système biénergie doit être conforme aux normes de la Ville d'Amos;
- b) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement ne doit en aucun cas excéder de plus de dix pour cent (10 %) la puissance installée des générateurs de chaleur électrique;
- c) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage et aux procédés visés par le système biénergie.

9.5 Mesurage

Pour l'application du tarif BT, l'électricité livrée pour le système biénergie doit être mesurée distinctement de façon à indiquer l'énergie et la puissance maximale.

CHAPITRE 9 TARIF BIÉNERGIE

9.6 Portée de l'expression « 365 jours »

Pour l'application du tarif BT, l'expression « 365 jours » est remplacée par « 366 jours » dans le cas d'une période de 12 mois qui comprend un 29 février.

9.7 Non-conformité aux conditions

Jusqu'à ce que les installations de télécommande et de mesurage appropriés soient en fonction, en période d'hiver, si un système biénergie ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif BT, le client doit immédiatement prévenir la Ville d'Amos. D'autre part, la Ville d'Amos avise le client par écrit qu'il doit corriger la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables.

Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, la Ville d'Amos, à compter de l'expiration du délai, facture, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation de la période d'hiver au cours desquelles le système biénergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 21,261 \$ le kilowatt.

Si la situation est corrigée au cours d'une période de consommation, ce prix mensuel est appliqué au prorata du nombre de jours pendant lesquels le système biénergie n'est pas conforme aux conditions.

Si, au cours d'une même période d'hiver, le système biénergie du client devient de nouveau non conforme aux conditions, la Ville d'Amos facture sans préavis, en plus de l'énergie consommée, la puissance maximale appelée pendant chacune des périodes de consommation au cours desquelles le système biénergie n'est pas conforme aux conditions, au prix mensuel de 21,261 \$ le kilowatt.

9.8 Fraude

Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système biénergie ou les équipements de mesurage et de télécommande, ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, la Ville d'Amos met fin à l'abonnement au tarif BT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif général approprié. Le client ne peut redevenir admissible au tarif BT pour cet abonnement.

Sous-section 2 - Tarif BT

9.9 Admissibilité

Le tarif BT s'applique à tout abonnement annuel au titre duquel l'électricité livrée pour un système biénergie sert au chauffage de l'eau ou de locaux, ou à tout autre procédé de chauffe, sous réserve des dispositions prévues dans la présente sous-section. La puissance appelée doit être de 100 kW et plus.

9.10 Définitions

Dans la présente sous-section, on entend par :

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :

Jour : la période comprise entre 6 h 30 et 22 h.

Nuit : la période comprise entre 22 h et 6 h 30.

Période de pointe :

- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est inférieure au seuil de température de transfert, à l'exception de la période couverte par la plage horaire.

CHAPITRE 9 TARIF BIÉNERGIE

Période hors-pointe :

- toute période, le jour ou la nuit, lorsque la température extérieure est supérieure au seuil de température de transfert, et
- la période couverte par la plage horaire.

Plage horaire : une période de six heures et demie, la nuit.

Seuil de température de transfert : le degré de température qui, lorsqu'il est atteint, déclenche le passage d'une période hors-pointe à une période de pointe, ou vice-versa. Le seuil de température peut varier entre 17°C et 12°C.

À compter de l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les définitions suivantes s'appliquent :

Période de pointe : toute période déterminée par la Ville d'Amos en raison des conditions de son réseau.

Période hors-pointe : toute période autre qu'une période de pointe.

9.11 Conditions applicables à l'abonnement au tarif BT jusqu'à l'installation des équipements de télécommande

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, les conditions suivantes s'appliquent :

- en période hors-pointe, le système biénergie peut fonctionner à l'électricité;
- en période de pointe, le système biénergie doit fonctionner au combustible.

9.12 Établissement de la plage horaire et du seuil de température de transfert

Jusqu'à l'installation des équipements de télécommande et de mesurage appropriés, le passage d'une période hors-pointe à une période de pointe, ou vice-versa, est régi selon des plages horaires et des seuils de température de transfert. Ces plages horaires et ces seuils de température de transfert sont établis chaque année par la Ville d'Amos.

La Ville d'Amos avise par écrit le client, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, des changements touchant les seuils de température de transfert et les plages horaires. Si aucun avis n'est envoyé au client à cette date, il faut entendre qu'aucun changement n'est apporté à ces modalités d'application.

9.13 Mode de fonctionnement de la télécommande

Pendant les périodes de pointe du réseau de la Ville d'Amos, le changement télécommandé d'état force les installations électriques du client à s'arrêter et entraîne le mode combustible.

9.14 Durée de l'engagement

Le client dont l'abonnement est assujéti à un tarif biénergie de façon continue depuis au moins 365 jours consécutifs peut mettre fin à son abonnement au tarif BT en tout temps.

Cette décision est irrévocable et ce client ne peut être réadmis au tarif BT, étant bien entendu qu'un autre client qui devient immédiatement responsable d'un abonnement pour les mêmes lieux peut conserver le tarif BT s'il le désire.

9.15 Nombre d'heures en mode combustible

La Ville d'Amos peut forcer les installations du client en mode combustible jusqu'à un maximum de 400 heures par année applicable entre le 1^{er} août et le 31 juillet.

CHAPITRE 9 TARIF BIÉNERGIE

9.16 Puissance contractuelle

Aux fins de l'établissement des frais d'accès au réseau, conformément à l'article 7.20, le client souscrit par écrit une puissance contractuelle, qui ne peut être inférieure à 50 kilowatts. Cette puissance contractuelle correspond à au moins 85 % de la puissance disponible, mais ne peut en aucun cas être supérieure à la puissance disponible.

9.17 Augmentation de la puissance contractuelle

Sous réserve du sous-alinéa b) de l'article 7.4 et de l'article 7.16, la puissance contractuelle peut être augmentée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite à la Ville d'Amos au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

Si au cours d'une période de 365 jours, le client désire augmenter sa puissance contractuelle, il est autorisé à le faire pourvu qu'il s'acquitte rétroactivement du paiement de la redevance relative à la puissance contractuelle révisée, à compter du début de la période de 365 jours en cours. La facture du client est alors rajustée rétroactivement compte tenu de la puissance contractuelle révisée.

9.18 Diminution de la puissance contractuelle

Sous réserve du sous-alinéa b) de l'article 7.4 et de l'article 7.16 la puissance contractuelle peut être diminuée après une période de 365 jours à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur ou du dernier changement de puissance contractuelle. Le client doit soumettre, à cette fin, une demande écrite à la Ville d'Amos au plus tard 30 jours avant la fin de cette période de 365 jours.

9.19 Dépassement de la puissance contractuelle

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède de plus de 10 % la puissance contractuelle, la Ville d'Amos applique à l'excédent une pénalité mensuelle de 21,261 \$ le kilowatt.

L'application de cette pénalité ne dégage aucunement le client de ses responsabilités en ce qui a trait aux dommages que le dépassement de la puissance disponible peut éventuellement causer aux équipements de la Ville d'Amos.

9.20 Structure du tarif BT

La structure du tarif mensuel BT pour un abonnement annuel est la suivante :

41,910 \$ de frais d'accès au réseau,

plus

9,010 ¢ le kilowatt de puissance contractuelle,

plus

6,070 ¢ le kilowattheure pour toute l'énergie consommée conformément aux conditions stipulées dans la présente sous-section

30,911 période de reprise

CHAPITRE 10

TARIF À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

10.1 Domaine d'application

Le tarif à forfait F, décrit dans le présent chapitre, s'applique à un abonnement pour usage général dans le cas où la Ville d'Amos décide de ne pas mesurer la consommation.

10.2 Conditions d'application

Pour tout abonnement au tarif F, le client doit fournir à la Ville d'Amos tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance à facturer par point de livraison.

Le client doit également aviser la Ville d'Amos de toute modification apportée aux charges alimentées en vertu d'un abonnement au tarif F. Le cas échéant, la révision de la puissance à facturer par point de livraison prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la Ville d'Amos reçoit l'avis écrit du client.

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif F en tout temps, à condition de payer pour un minimum de 30 jours.

10.3 Structure du tarif F

La structure du tarif à forfait F est la suivante :

53,947 \$ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par période mensuelle.

10.4 Facturation

La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) pour chaque point de livraison, on multiplie le prix en vigueur du tarif F par la puissance à facturer par point de livraison ;
- b) on additionne les montants obtenus au sous-alinéa a).

10.5 Puissance à facturer par point de livraison

En général, la puissance à facturer par point de livraison au tarif F est établie en fonction de la puissance installée en kilowatts, comme suit :

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la Défense nationale ou d'autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt ;
- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts, sous réserve du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure à 0,2 kilowatt dans le cas où l'électricité livrée est monophasée ou à 0,6 kilowatt dans le cas où elle est triphasée ;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau électrique de la Ville d'Amos, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Si elle le juge à propos, la Ville d'Amos peut déterminer la puissance à facturer par point de livraison par des épreuves de mesurage ou par un compteur à indicateur de maximum qu'elle a installé. Dans le cas où la puissance à facturer par point de livraison est déterminée au moyen d'un compteur à indicateur de maximum, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.

CHAPITRE 11 TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Tarifs d'éclairage public

Sous-section 1.1 – Généralités

11.1 Domaine d'application

La présente section décrit les tarifs et conditions auxquels la Ville d'Amos fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.

11.2 Omis intentionnellement

Sous-section 1.2 – Tarif du service général d'éclairage public

11.3 Description du service

Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau de distribution de la Ville d'Amos pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif du service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux luminaires ou aux dispositifs de signalisation raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres appareils ou équipements sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie au tarif F, décrit dans le chapitre 10.

11.4 Tarif

Le tarif du service général d'éclairage public est de 12,487 ¢ le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.

11.5 Établissement de la consommation

En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, la Ville d'Amos peut la mesurer si elle le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie correspond au produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie correspond au produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Le client doit fournir à la Ville d'Amos tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance raccordée en vertu de l'abonnement au service général d'éclairage public. Dans l'établissement de la puissance raccordée, la Ville d'Amos tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

Le client doit également aviser la Ville d'Amos de toute modification apportée aux circuits d'éclairage public. Le cas échéant, la révision de la puissance raccordée prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la Ville d'Amos reçoit l'avis écrit.

11.6 Coûts liés aux services connexes

Si la Ville d'Amos engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour la fourniture de tout autre service connexe au service général d'éclairage public, elle en exige le remboursement intégral par le client.

CHAPITRE 11 TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

11.7 Durée minimale de l'abonnement

Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Section 1 – Généralités

12.1 Choix du tarif

Sauf disposition contraire des présents Tarifs :

- a) tout client ou toute cliente qui est admissible à différents tarifs généraux peut choisir celui qu'il ou elle préfère lors de sa demande d'abonnement;
- b) dans le cas d'un abonnement annuel, le client ou la cliente peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa.

Le changement de tarif prend effet, au choix du client ou de la cliente, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle la Ville d'Amos reçoit, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;

- c) dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client ou la cliente peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il ou elle est admissible.

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client ou de la cliente, à partir du début de l'abonnement, au début de n'importe quelle période de consommation précédant la demande de ce changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client ou la cliente doit soumettre une demande par écrit à la Ville d'Amos par écrit avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement;

- d) dans le cas d'un abonnement de courte durée, le client ou la cliente peut, une seule fois, opter pour un autre tarif de courte durée auquel il ou elle est admissible.

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client ou de la cliente, à partir du début de l'abonnement, au début de n'importe quelle période de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client ou la cliente doit soumettre une demande par écrit à la Ville d'Amos avant la fin de la 2^e période mensuelle qui suit la date de fin de l'abonnement.

Si le client ou la cliente modifie rétroactivement son abonnement de courte durée pour en faire un abonnement annuel, le changement de tarif est pris en compte dans l'application du sous-alinéa c) du présent article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif M au tarif L ou l'inverse.

12.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension

Si la Ville d'Amos fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que le client ou la cliente l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même ou elle-même sans frais pour la Ville d'Amos, ce client ou cette cliente, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	Crédit mensuel (\$ le kilowatt)
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,6869
15 kV, mais inférieure à 50 kV	1,1008

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

12.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques

Si la Ville d'Amos fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client ou la cliente l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même ou elle-même sans frais pour la Ville d'Amos, ce client ou cette cliente a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,2751 ¢ le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.

12.4 Rajustement pour pertes de transformation

Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, la Ville d'Amos accorde une réduction mensuelle de 19,930 ¢ sur la prime de puissance si :

- a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou
- b) le point de mesurage est situé en amont des équipements de la Ville d'Amos qui transforment une tension de 5 kV ou plus en une tension d'alimentation fournie à un client ou à une cliente en vertu d'un abonnement.

12.5 Amélioration du facteur de puissance

Si le client ou la cliente installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, la Ville d'Amos peut, à la demande du client ou de la cliente, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé de l'appareillage de mesure indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client ou de la cliente.

La Ville d'Amos effectue le rajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client ou la cliente pour diminuer la puissance à facturer minimale de son abonnement au tarif L.

Section 2 – Restrictions

12.6 Restriction concernant les abonnements

La Ville d'Amos peut refuser la demande de changement de tarif ou d'annulation d'un abonnement si cette demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les présents Tarifs.

12.7 Omis intentionnellement

12.8 Restriction concernant les abonnements de courte durée

La Ville d'Amos n'est pas tenue de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

12.9 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement

- a) Le client ou la cliente peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant la fin des 12 premières périodes mensuelles

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

consécutives au cours desquelles il ou elle a pris livraison d'électricité dans les lieux visés.

À moins qu'un autre client ou une autre cliente devienne responsable d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client ou la cliente doit alors payer la moins élevée de :

- i) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ou
 - ii) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.
- b) Le client ou la cliente peut demander à la Ville d'Amos de modifier rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il ou elle a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.

12.10 Puissance disponible

Les dispositions des présents Tarifs ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission accordée au client ou à la cliente de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

Section 3 – Modalités de facturation

12.11 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation

Les tarifs mensuels prévus dans les présents Tarifs s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

- a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs :
 - les frais d'accès au réseau,
 - la prime de puissance,
 - le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche de prix du tarif,
 - le montant mensuel minimal de la facture,
 - la prime de dépassement,
 - le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrit dans l'article 12.2,
 - le rajustement pour pertes de transformation décrit dans l'article 12.4,
 - toute majoration de prime prévue dans les présents Tarifs;
- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.

Section 4 – Dispositions relatives aux tarifs

12.12 Modification

Les dispositions du présent Tarifs peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.

12.13 Omis intentionnellement

12.14 Entrée en vigueur

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Le présent Tarif entre en vigueur le 1^{er} avril 2025. Les tarifs et les conditions qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Si une période de consommation chevauche le 30 novembre 2024 ou le 1^{er} avril 2025, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture. L'électricité est facturée aux tarifs antérieurs d'après la relève du compteur effectuée par la Ville d'Amos le 30 novembre 2024 ou le 31 mars 2025, selon le cas, et aux présents tarifs d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation. Si la Ville d'Amos n'effectue pas la relève du compteur à la date applicable, la facturation de l'électricité aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est alors établie de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1^{er} décembre 2024 ou au 1^{er} avril 2025 et du nombre de jours écoulés entre la date applicable et la fin de la période de consommation visée.

Les services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs sont répartis de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de facturation antérieurs au 1^{er} décembre 2024 ou au 1^{er} avril 2025, selon le cas, et du nombre de jours écoulés entre la date applicable et la fin de la période de consommation visée, sauf s'il s'agit d'un service rendu à date fixe, auquel cas celui-ci est facturé au tarif applicable à la date où il a été rendu.

12.15 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent Tarif

Les tarifs et conditions stipulés dans les contrats conclus par la Ville d'Amos ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur du présent Tarif demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins que les parties en conviennent.

Le présent Tarif s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant à la Ville d'Amos un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des *Tarifs*.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par la Ville d'Amos du tarif et des conditions qui y sont prévues nécessitent un préavis, le présent Tarif s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

12.16 Tarifs d'Hydro-Québec

En cas d'incompatibilité entre les tarifs établis dans le présent règlement et le Règlement d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, et que cette incompatibilité entraînerait pour le client un coût supérieur à celui qui résulterait du tarif d'Hydro-Québec alors en vigueur pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité, le tarif d'Hydro-Québec prévaut, comme stipulé à l'article 8 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41).

12.17 Exemption à la tarification

Nonobstant les articles précédents, sont exclus de la présente tarification les organismes à but non lucratif (OBNL) reconnus ayant une entente particulière avec la Ville d'Amos pour la tenue d'une exposition, d'un festival, d'un rassemblement ou tout autre événement spécial de ce genre.

12.18 Abrogation du règlement VA-1280

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit le règlement n° VA-1280.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS, LORS DE SA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2025.

(s) _____
Le maire,
Sébastien D'Astous

(s) _____
La greffière,
Mariane Michaud

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, 3e al.)

Avis de motion et projet de règlement :	17 mars 2025
Adoption (2025-150) :	31 mars 2025
Entrée en vigueur et publication :	1 ^{er} avril 2025

(s) _____
Le maire,
Sébastien D'Astous

(s) _____
La greffière,
Mariane Michaud